



N° 1298

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Document
mis en distribution
le 17 décembre 2003

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 décembre 2003.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 2003

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances de l'économie générale et du plan.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1234, 1266, 1267** et T.A. **211**.

Sénat : **104, 112** et T.A. **26** (2003-2004).

Economie : finances publiques.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

..... Conforme

Article 1^{er} bis

Il est institué pour 2003, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 10 millions d'euros sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 2

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003

I. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. – **Budget général**

Article 3

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 125 936 406 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 4

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2003, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 621 559 496 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Article 5

..... Conforme

Article 6

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 2003, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 1 337 461 669 € et 731 783 558 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Articles 7, 7 bis, 8 et 9

..... Conformés

B. – Budgets annexes

Articles 10 et 11

..... Conformés

II. – *OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE*

Articles 12 à 14

..... Conformes

III. – *AUTRES DISPOSITIONS*

Article 15

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – *MESURES FISCALES*

Article 16 A

..... Conforme

Article 16 B (nouveau)

L'obligation prévue au B du VI de l'article 20 de la loi de finances pour 2004 (n° du) s'impose également à toute entreprise qui met à la disposition du public des systèmes d'accès sous condition à un ou plusieurs services de télévision au sens de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'occasion de toute vente, location ou, généralement, toute mise à disposition de ces matériels. En cas de location, la déclaration doit être effectuée à la souscription du contrat et à chaque reconduction de celui-ci.

Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées à l'alinéa précédent. Cette déclaration collective regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur ou preneur à bail ou en dépôt. Elle doit être adressée à l'administration chargée d'asseoir et de liquider la redevance audiovisuelle dans les trente jours à compter de la vente, de la location ou de la mise à disposition selon le cas. Elle comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant quatre ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents assermentés de l'administration.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Article 16

..... Conforme

Article 16 bis

I. – Après l'article L. 541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1. – A compter du 1^{er} janvier 2005, toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés non nominatifs, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits. Cette contribution peut prendre la forme de prestations en nature.

« Sous sa forme financière, la contribution est remise à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui la verse aux collectivités territoriales au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« La contribution en nature consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

« Les contributions financières et en nature sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

« La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

II. – 1. Le I de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Toute personne, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui, au titre d'une année civile, a mis à disposition, fait mettre à disposition, distribué ou fait distribuer plus de 1 000 kilogrammes d'impri-

més non nominatifs dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue. »

2. L'article 266 *septies* du même code est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La mise à disposition ou la distribution gratuite aux particuliers d'imprimés non nominatifs, par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies*. »

3. L'article 266 *octies* du même code est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement produits par les personnes mentionnées au même article. »

4. Le tableau figurant à l'article 266 *nonies* du même code est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité (en euros)
Imprimés non nominatifs mis à disposition ou distribués gratuitement aux particuliers, sans demande préalable de leur part, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique	Kilogramme	0,15

»

5. Au début du premier alinéa de l'article 266 *undecies* du même code, sont ajoutés les mots : « A l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies* ».

6. Après l'article 266 *terdecies* du même code, il est inséré un article 266 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 266 *quaterdecies*. – I. – L'organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement com-

munique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont acquitté la contribution.

« II. – Les redevables mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies* liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

« La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

« En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.

« III. – La taxe mentionnée au 9 du I de l'article 266 *sexies* est due pour la première fois au titre de l'année 2005. »

Article 16 *ter* (nouveau)

I. – Au 2° du 3 de l'article 6 du code général des impôts, après les mots : « le rattachement peut être demandé », sont insérés les mots : « , au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 16 *quater* (nouveau)

I. – Le 2° *ter* du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « la somme de 3 000 € » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la déduction mentionnée à l'alinéa précédent est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

II. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2003 et celles du 2° dudit I à compter de l'imposition des revenus de 2004.

Articles 17 et 18

..... Conformes

Article 18 bis A (nouveau)

I. – A la fin du 9° de l'article 158 *quater* du code général des impôts et à la fin du 9° de l'article 223 *sexies* du même code, sont ajoutés les mots : « et sur les bénéfices ayant été soumis à l'imposition prévue au IV de l'article 219 ».

II. – Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2004 (n° du) ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées et leurs filiales visées à l'article 208 C du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices ayant été soumis à l'imposition prévue au IV de l'article 219 du même code.

III. – Les dispositions du I sont applicables aux distributions prélevées sur les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 18 bis

..... Conforme

Article 18 ter (nouveau)

I. – Au deuxième alinéa (1°) du 2 de l'article 92 du code général des impôts, le mot : « habituel » est remplacé par le mot : « professionnel ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée par la création, à due concurrence, d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 119 *ter*, il est inséré un article 119 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 119 quater.* – 1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ainsi que le prélèvement prévu au III de l'article 125 A ne sont pas applicables aux intérêts entendus, pour l'application du présent article, comme les revenus des créances de toute nature, à l'exclusion des pénalités pour paiement tardif, payés par une société anonyme, une société par actions simplifiée, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée, un établissement public à caractère industriel ou commercial ou une entreprise publique qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré ou un établissement stable satisfaisant aux mêmes conditions d'imposition et dépendant d'une personne morale qui remplit les conditions énumérées aux *a* à *c* du 2 à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée.

« Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une autre personne morale est reconnue à toute personne morale lorsqu'elle détient une participation directe d'au moins 25 % dans le capital de l'autre personne morale ou lorsque l'autre personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital ou lorsqu'une troisième personne morale détient une participation directe d'au moins 25 % dans son capital et dans le capital de l'autre personne morale et à condition dans tous les cas que cette participation soit détenue de façon ininterrompue depuis deux ans au moins ou fasse l'objet d'un engagement selon lequel elle sera conservée de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins. Si cet engagement est pris par une personne morale qui n'a pas son siège de direction effective en France, il donne lieu à la désignation d'un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source mentionnée au premier alinéa en cas de non-respect de cet engagement.

« Dans le cas où les intérêts sont payés par un établissement stable, la personne morale bénéficiaire ou la personne morale dont dépend l'établissement stable bénéficiaire est considérée comme associée de l'établissement payeur si elle est associée de la personne morale dont il dépend.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa du 1, la personne morale bénéficiaire doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle en est le bénéficiaire effectif et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« *a.* Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ;

« *b.* Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents ;

« c. Etre passible, y compris au titre de ces revenus, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat sans en être exonérée ;

« d. Lorsque la reconnaissance de sa qualité de société associée du débiteur de ces revenus en dépend, détenir la participation mentionnée au deuxième alinéa du 1.

« Si le bénéficiaire des revenus est un établissement stable, il doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'il est le bénéficiaire effectif de ces revenus, que ces revenus sont soumis dans l'Etat membre où il se situe à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent de cet Etat et que la personne morale dont il dépend remplit les conditions énoncées aux a à d.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les revenus payés bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du 1 ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

B. – *Non modifié*

II et III. – *Non modifiés*

Articles 19 bis, 20, 20 bis, 21 et 22

..... Conformes

Article 22 bis (nouveau)

I. – Le troisième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ; ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Article 22 ter (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 1^o du I de l'article 298 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si leur exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, ils peuvent, sur option, déposer une déclaration annuelle correspondant à cet exercice ; ».

B. – L'article 1693 *bis* est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « de l'année ou de l'exercice précédents » ;

2^o Dans la troisième phrase du premier alinéa du I, après les mots : « de l'année », sont insérés les mots : « ou de l'exercice » ;

3^o Au deuxième alinéa du I, les mots : « de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « de l'année civile ou de l'exercice précédents » ;

4° Au II, les mots : « lors de leur première année d'imposition » sont remplacés par les mots : « lors de leur première période d'imposition ».

C. – L'article 302 *bis* MB est ainsi modifié :

1° Au II, après les mots : « de l'année précédente », sont insérés les mots : « ou du dernier exercice clos » ;

2° Au 2° du IV, les mots : « de l'année au titre de laquelle » sont remplacés par les mots : « de l'année ou de l'exercice au titre desquels » ;

3° Au 3° du IV, les mots : « de l'année au titre de laquelle » sont remplacés par les mots : « de l'année ou de l'exercice au titre desquels ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 23

..... Conforme

Article 23 *bis* (nouveau)

I. – Après l'article 199 *octodecies* du code général des impôts, il est inséré un article 199 *novodecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *novodecies*. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt annuelle d'un montant de 10 € lorsqu'ils procèdent, au titre de la même année, à la déclaration de leurs revenus par voie électronique prévue à l'article 1649 *quater* B *ter* et s'acquittent du paiement de l'impôt sur le revenu soit par prélèvement mensuel défini aux articles 1681 A à 1681 D, soit par prélèvement à la date limite de paiement prévu à l'article 188 *bis* de l'annexe IV, soit par voie électronique. »

II. – Ces dispositions s’appliquent à titre expérimental au titre des années 2005 à 2007.

Articles 24 et 25

..... Conformes

Article 26

I. – *Non modifié*

II. – Le tableau du III de l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° La catégorie : « réacteurs nucléaires de production d’énergie (par tranche) » est remplacée par la catégorie : « réacteurs nucléaires de production d’énergie autres que ceux consacrés à la recherche (par tranche) », et le montant de l’imposition forfaitaire est fixé à 2 088 000 € ;

2° Avant la catégorie : « autres réacteurs nucléaires », il est inséré une catégorie dénommée : « réacteurs nucléaires de production d’énergie consacrés à titre principal à la recherche », dont le montant de l’imposition forfaitaire est fixé à 1 180 000 € et le coefficient multiplicateur entre 1 et 4.

III. – *Non modifié*

Article 27

..... Conforme

Article 27 bis (nouveau)

I. – Après l’article 1464 H du code général des impôts, il est inséré un article 1464 I ainsi rédigé :

« *Art. 1464 I.* – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l’article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe professionnelle, dans la limite de 100 % et pour la durée qu’ils déterminent, les établissements des entreprises exerçant à titre principal leur activité dans le secteur du cinéma et de l’audiovisuel et relevant de l’une des catégories ci-après :

« *a)* Les entreprises de post-production et d’effets spéciaux ;

« *b)* Les studios de prises de vue, d’animation et d’enregistrement sonore ;

« *c)* Les prestataires techniques de plateaux et les loueurs de matériels audiovisuels et cinématographiques, de régies mobiles et de véhicules techniques ;

« *d)* Les salles de montage, de visionnage et les auditoriums ;

« *e)* Les laboratoires et les entreprises de doublage et de sous-titrage ;

« *f)* Les laboratoires de tirage et de développement et les fabricants de pellicule cinématographique ;

« *g)* Les laboratoires de duplication, de stockage et de restauration de l’image et du son.

« Pour bénéficier de l’exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l’article 1477 et déclarer chaque année, dans les conditions visées à cet article, les éléments entrant dans le champ d’application de l’exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au centre des impôts dont relève l’établissement.

« Lorsqu’un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l’une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465 à 1466 D et celle du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable et vaut pour l’ensemble des col-

lectivités, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visée à l'article 1477. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de l'année 2004.

III. – Pour l'application des dispositions du I au titre de l'année 2004, les délibérations des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2004 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard avant le 15 février 2004, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération.

Article 28

..... Conforme

Article 28 bis (nouveau)

L'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La première phrase du 2° du I est complétée par les mots : « à l'exclusion des entreprises et des établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail » ;

2° Au début des II et III, les mots : « L'exonération » sont remplacés par les mots : « A l'exclusion des entreprises et établissements publics mentionnés à l'article L. 131-2 du code du travail, l'exonération ».

Articles 29 et 30

..... Conformes

Article 30 bis A (nouveau)

I. – Le III de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsque une ou plusieurs des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du présent III est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 et en vigueur en 2003.

« Cette disposition est également applicable lorsque les abattements sont fixés en valeur absolue conformément au 5 du II de l'article 1411. Dans ce cas, les abattements afférents à l'année 2003 sont majorés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV dudit article. » ;

2° Le premier alinéa est précédé de la référence : « 1. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour les impositions établies au titre de 2005 et des années suivantes.

Article 30 bis B (nouveau)

L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de

leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2005, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile. »

Article 30 bis C (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L. 2333-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-3.* – La taxe est due par les consommateurs finaux pour les quantités d'électricité livrées sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« 1° Sur 80 % du montant total hors taxes des factures acquittées par un consommateur final, qu'elles portent sur la fourniture, l'acheminement, ou sur ces deux prestations, lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« 2° Et sur 30 % de ce montant lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« La puissance souscrite prise en compte est celle qui figure dans le contrat de fourniture d'un consommateur non éligible ou dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur éligible, ou pour son compte, au sens des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

« Lorsque l'électricité est livrée sur plusieurs points de livraison situés sur plusieurs communes et fait l'objet d'une fac-

turation globale par un fournisseur, la facture est répartie, pour le calcul de la taxe, au prorata de la consommation de chaque point de livraison. »

II. – L'article L. 2333-4 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« La taxe est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité.

« Le fournisseur d'électricité non établi en France redevable de la taxe est tenu de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales un représentant établi en France, qui se porte garant du paiement de la taxe en cas de défaillance du redevable.

« Les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs tiennent à disposition des agents habilités à cet effet par le maire, assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31, tous documents nécessaires au contrôle de la liquidation et du recouvrement de la taxe, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

« Un arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et de l'énergie précise les documents à produire à la commune par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, à l'appui du reversement de la taxe.

« Le défaut, l'insuffisance ou le retard dans le reversement de la taxe effectivement perçue donne lieu au versement, par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, d'un intérêt de retard au taux légal, indépendamment de toute sanction.

« En cas de non-facturation de la taxe ou d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents mentionnés ci-dessus, le montant de la taxe due est reconstitué d'office par la commune et majoré d'une pénalité égale à 80 % de ce montant. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

III. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 5212-24, le mot : « distributeur » est remplacé par les mots : « gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur ».

Article 30 *bis*

..... Conforme

Article 30 *ter*

..... Supprimé

Article 30 *quater* A (nouveau)

Après le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds de l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »

Articles 30 *quater* à 30 *sexies*

..... Conformés

Article 30 septies

A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – *Non modifié*

II. – L'article 44 *octies* est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans une zone franche urbaine mais exercée en tout ou partie en dehors des zones franches urbaines, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines. » ;

2° Au dernier alinéa du II, après les mots : « ne peut excéder 61 000 € », sont insérés les mots : « par contribuable et » ;

3° Après le premier alinéa du VI, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

« *a.* Elle emploie moins de cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. A compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros ;

« *b.* Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du *a.* Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des

sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

« c. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne relève pas des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

« Pour l'application du *a* et du *b*, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. » ;

4° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui exercent ou qui créent des activités dans les zones franches urbaines visées au présent VI avant le 1^{er} janvier 2004, l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

III. – *Non modifié*

IV. – L'article 1466 A est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I *ter*, les mots : « ou, pour les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitants intervenus dans les zones de redynamisation urbaine entre le 31 juillet 1998 et le 31 juillet 2003, pendant dix ans » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa du I *quinquies*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent lorsque soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la période de référence retenue pour l'imposition établie au titre de l'année 2004 n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 5 millions d'euros. Pour les exonérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2005, ces deux seuils sont portés à 10 millions d'euros et s'apprécient, en cas de création de l'entreprise postérieure au 1^{er} janvier 2004, sur la première année d'activité. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Les exonérations ne s'appliquent pas aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports routiers de marchandises, construction de véhicules automobiles, construction de navires civils, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie. » ;

3° Au troisième alinéa du I *quinquies*, les mots : « et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « à quatrième alinéas » et la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

B et C. – *Non modifiés*

Article 30 octies

I. – *Non modifié*

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.

Articles 30 nonies à 30 undecies

..... Conformes

Article 30 duodecies A (nouveau)

A la fin de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 953 du code général des impôts, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Article 30 duodecies

I. – L'article 1469 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° *bis* devient le 3° *ter* ;

2° Le 3° *bis* est ainsi rétabli :

« 3° *bis* Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, aux impositions relatives aux années antérieures.

Article 30 *terdecies* A (nouveau)

I. – A l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'impôt de solidarité sur la fortune », sont ajoutés les mots : « , ainsi que de la taxe professionnelle ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition relative à l'année 2004.

Article 30 *terdecies*

..... Conforme

Article 30 *quaterdecies* A (nouveau)

Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, après les mots : « loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), », sont insérés les mots : « celle prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), ».

Article 30 *quaterdecies* B (nouveau)

Après le septième alinéa (2°) du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes des neuf dixièmes au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des quatre cinquièmes de la population de celles-ci, ou des quatre cinquièmes au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des neuf dixièmes de la population, en tenant compte notamment du rapport de la commission consultative d'évaluation des transferts de charges ; »

Article 30 quaterdecies C (nouveau)

L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° *a)* Après la première phrase du deuxième alinéa du 2° du *b* du 2 du I *ter*, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« A compter de 2004, ces prélèvements sont égaux aux montants perçus par les fonds au titre de l'année précédente. Lorsque le produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement exceptionnel diminue par rapport à celui de l'année précédente, le montant du prélèvement est réduit dans la même proportion. Cette réduction est toutefois supprimée l'année suivante si le produit de taxe professionnelle correspondant à l'établissement exceptionnel redevient supérieur à celui de l'avant-dernière année. » ;

b) Les trois dernières phrases du troisième alinéa ainsi que les quatrième et cinquième alinéas du 2° du *b* du 2 du I *ter* sont supprimés ;

2° *a)* A la fin du premier alinéa du 1° du IV *bis*, les mots : « des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée » sont remplacés par les mots : « de la compensation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ainsi que du montant perçu en 2003 en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales » ;

b) A la fin de la première phrase du premier alinéa du 2° du IV *bis*, les mots : « des compensations prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée et au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée » sont rem-

placés par les mots : « de la compensation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ainsi que du montant perçu en 2003 en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire prévue par l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales ».

Article 30 *quaterdecies*

..... Conforme

Article 30 *quindecies*

I. – *Non modifié*

II. – L'article 12-1 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « zones franches urbaines définies au B du 3 du même article », les mots : « dans les autres conditions fixées par l'article 12 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « L'exonération est applicable dans les conditions fixées par l'article 12 au titre de l'emploi, dans les conditions définies aux I et IV du même article, des salariés employés par un établissement » sont remplacés par les mots : « L'exonération est applicable, dans les conditions fixées aux I, IV et VI de l'article 12, aux salariés présents dans l'établissement » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « et intervient avant le 1^{er} janvier 2009 » sont supprimés ;

4° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'exonération est applicable pendant une période de cinq ans à taux plein, pour les salariés présents au 1^{er} janvier 2004 ou lors de la création ou de l'implantation, à compter de ces dates, et, pour les salariés embauchés postérieurement, à compter de la date d'effet du contrat de travail. A l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu dans les conditions et pour les durées fixées au V *bis* de l'article 12.

« L'exonération n'est pas applicable aux associations présentes au 1^{er} janvier 2004 qui emploient ou ont employé des salariés au titre desquels elles bénéficient ou ont bénéficié de l'exonération prévue par l'article 12.

« Les associations qui remplissent simultanément les conditions fixées par le présent article ainsi que celles fixées par l'article 12 doivent opter pour l'application à tous leurs salariés de l'un ou l'autre de ces deux dispositifs. Cette option, définitive et irrévocable, doit être exercée dans les trois mois qui suivent la date à compter de laquelle l'une ou l'autre de ces exonérations est appliquée pour la première fois.

« Lorsqu'une association ayant précédemment bénéficié de l'exonération prévue au présent article s'implante dans une autre zone de redynamisation urbaine ou dans une autre zone franche urbaine que celle au titre de laquelle elle a bénéficié de l'exonération, le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés dont l'emploi est transféré dans cette autre zone. L'exonération n'est applicable qu'aux gains et rémunérations des salariés embauchés dans cette autre zone dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'association au-delà de l'effectif total employé dans la précédente zone de redynamisation urbaine ou zone franche urbaine avant la date d'implantation dans la nouvelle zone. »

III. – L'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « L'exonération prévue au I » sont remplacés par les mots : « Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I » ;

2° Il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Dans les zones franches urbaines figurant sur la liste indiquée au I *bis* de l'annexe à la présente loi, l'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, dont un établissement au moins est implanté dans la zone franche urbaine le 1^{er} janvier 2004, ainsi que par les entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y créent un établissement avant le 1^{er} janvier 2009, qui emploient au plus cinquante salariés le 1^{er} janvier 2004 ou à la date d'implantation ou de création si elle est postérieure et dont soit le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 5 millions d'euros, ces deux plafonds étant portés à 10 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2005. L'effectif total est déterminé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, selon les modalités prévues à l'article L. 421-2 du code du travail, les salariés employés à temps partiel étant pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat.

« Les exonérations prenant effet en 2004 s'appliquent dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« L'exonération prévue au I n'est pas applicable aux entreprises :

« 1° Dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros ;

« 2° Dont l'activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, relève des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises. » ;

3° Au troisième alinéa du III, après les mots : « qui s'implantent ou sont créées dans une zone franche urbaine », sont insérés les mots : « figurant sur la liste indiquée au I de l'annexe à la présente loi » ;

4° Au V *bis*, les troisième à septième alinéas sont supprimés ;

5° Au V *quater*, les mots : « L'exonération prévue au I est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II et aux deuxième et troisième alinéas du III » sont remplacés par les mots : « L'exonération est applicable aux gains et rémunérations versés par les entreprises mentionnées au II *bis* » ;

6° Le VII est abrogé.

Article 30 *sexdecies*

..... Conforme

Article 30 *septdecies (nouveau)*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Avant la dernière phrase du *b* ter du 1° du I de l'article 31, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des travaux de réaffectation à l'habitation de tout ou partie d'un immeuble originellement destiné à l'habitation et ayant perdu cet usage, dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156, après les mots : « locaux d'habitation », sont insérés les mots : « ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ».

II. – MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE
AUX LOIS DE FINANCES

Article 31

..... Conforme

Article 31 bis (nouveau)

I. – Les organismes bénéficiaires de fonds ou de concours issus du produit du recouvrement de taxes fiscales affectées sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

II. – Les organismes bénéficiaires de fonds ou de concours issus du produit du recouvrement de taxes parafiscales sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat jusqu'à la constatation de la complète utilisation de ces crédits.

III. – Les modalités du contrôle visé aux I et II sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 32

A. – I. – *Non modifié*

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de l'ameublement. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :

1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° Réalisent des prestations ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III à IX. – *Non modifiés*

X. – L'Association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'Association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts

directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €.

Le produit de la taxe est versé mensuellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisés par le secteur intéressé.

XI. – Les centres techniques industriels mentionnés au I contrôlent les déclarations prévues au VIII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspon-

dantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique concerné. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du X comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement de ce titre s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du X.

Le droit de reprise des centres techniques s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XII. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques mentionnés au I. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

B. – I. – Il est institué une taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Le produit de cette taxe est affecté au Centre technique du cuir.

Elle a pour objet de financer les missions dévolues à cet organisme par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le Centre technique du cuir.

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :

1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III à IX. – *Non modifiés*

X. – L'Association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l'exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au Centre technique du cuir fait l'objet d'une comptabilité distincte dans les comptes de l'Association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du Centre technique du cuir, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €.

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Centre technique du cuir.

XI et XII. – *Non modifiés*

C. – I. – *Non modifié*

II. – La taxe est due par les fabricants établis en France, les détaillants et les importateurs des produits du secteur de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui :

1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité.

III à XII. – *Non modifiés*

D. – I. – *Non modifié*

II. – Cette taxe est due par les fabricants établis en France et les importateurs des produits du secteur de l’habillement. Ces produits sont recensés par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d’activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l’alinéa précédent les entreprises qui :

1° Fabriquent ou assemblent les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l’objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l’exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l’exclusivité ;

3° Réalisent des prestations de services ou des opérations à façon sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III à IX. – *Non modifiés*

X. – L’Association de coordination et de développement des biens de consommation recouvre la taxe, à l’exception de celle qui est due sur les produits importés.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités prévues au VIII.

L’ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit à l’Institut français du textile et de l’habillement fait l’objet d’une comptabilité distincte dans les comptes de l’Association de coordination et de développement des biens de consommation.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, l’association adresse au redevable par

courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur de l'Institut français du textile, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

Lorsqu'elle est due sur des produits importés, la taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douane.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 20 €.

Le produit de la taxe est versé mensuellement à l'Institut français du textile et de l'habillement.

XI et XII. – *Non modifiés*

E. – I. – *Non modifié*

II. – La taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits des secteurs d'activités mentionnés au I. Ces produits sont recensés, pour chacun de ces secteurs, par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens de l'alinéa précédent les entreprises qui, dans les industries de transformation des métaux ou d'autres matériaux pouvant servir aux mêmes usages ou dans des activités connexes :

1° Vendent ou louent après les avoir fabriqués ou assemblés les produits mentionnés au premier alinéa ;

2° Conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers, quel que soit le lieu de fabrication :

a) Soit en lui fournissant les matières premières ;

b) Soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles, dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

c) Soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;

3° Travaillent à façon ou réalisent des prestations portant sur les produits mentionnés au premier alinéa.

III à VII. – *Non modifiés*

VIII. – Le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent, au plus tard le 25 du mois suivant l'expiration de chaque semestre, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du semestre échu.

L'année de création de l'entreprise, le redevable dépose la déclaration de son chiffre d'affaires, au plus tard le 25 du mois de janvier de l'année suivante, quel que soit le montant de la taxe dû.

Le paiement de la taxe intervient au moment du dépôt de la déclaration. Cette déclaration est conforme à un modèle établi par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit aux centres techniques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par le Comité de coordination des centres de recherche en mécanique.

Lorsque la déclaration prévue au VIII est déposée sans le paiement correspondant, le comité adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours après la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant semestriel est inférieur ou égal à 40 €.

Le produit de la taxe est versé semestriellement aux centres techniques mentionnés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires réalisé par le secteur intéressé.

IX. – Chacun des centres techniques mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VIII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VIII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique concerné. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au sixième alinéa du VIII comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au septième alinéa du VIII.

Le droit de reprise des centres techniques mentionnés au I s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

X. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels mentionnés au I. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

F. – I. – *Non modifié*

II. – Cette taxe est due par les fabricants, établis en France, des produits en béton et terre cuite au titre de leurs ventes.

Sont considérés comme produits en béton les produits obtenus par durcissement d'un mélange comprenant un liant et des granulats naturels ou artificiels.

Sont considérés comme produits en terre cuite les produits obtenus par cuisson à une température de l'ordre de 1000°C, d'un mélange essentiellement de terres argileuses communes, ainsi que des argiles stabilisées à froid.

La liste des produits soumis à la taxe et répondant aux conditions posées aux alinéas précédents est, pour chacun des deux secteurs, fixée par voie réglementaire et par référence au décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits.

Constituent des fabricants au sens du premier alinéa les entreprises qui, dans les industries de fabrication des matériaux de construction :

1° Vendent, après les avoir fabriqués, les produits mentionnés au quatrième alinéa ;

2° Vendent, après les avoir fabriqués, des ensembles non soumis à la taxe en tant que tels mais dans lesquels sont incorpo-

rés des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au quatrième alinéa.

III à VIII. – *Non modifiés*

IX. – L'association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction » recouvre la taxe.

Les redevables lui adressent leurs déclarations selon les modalités définies au VII.

L'ensemble des opérations liées au recouvrement de la taxe et au versement de son produit au Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton et au Centre technique des tuiles et briques fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue par l'association précitée.

Lorsque la déclaration prévue au VII est déposée sans le paiement correspondant, l'association adresse au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre de rappel motivée l'informant que le montant de la taxe est majoré de 10 %. A défaut de paiement trente jours à compter de la date de réception de cette lettre par le redevable, un titre de perception est établi par le directeur du centre technique concerné, visé par le contrôleur d'Etat et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur.

Le recouvrement de ce titre est effectué par les comptables du Trésor, selon les règles applicables en matière d'impôts directs. Ces comptables bénéficient pour le recouvrement de ce titre du privilège prévu au 1 de l'article 1920 du code général des impôts. Ils peuvent obtenir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires au recouvrement de la taxe.

L'action en recouvrement se prescrit à l'issue d'un délai de quatre ans à compter du jour où le titre a été rendu exécutoire.

Les contestations relatives au recouvrement de la taxe et aux poursuites sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

Un prélèvement représentant les frais de perception est effectué au profit du budget général sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor. Son taux est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement si son montant annuel est inférieur ou égal à 150 €.

Le produit de la taxe est versé trimestriellement aux centres techniques industriels visés au I. La part revenant à chaque centre est égale à la quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires réalisé par le secteur intéressé, déduction faite d'un prélèvement représentant les frais exposés par l'association pour procéder au recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par un arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

X. – Chacun des centres techniques industriels mentionnés au I contrôle les déclarations mentionnées au VII. A cette fin, leur directeur ou les agents qu'il a dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à ces déclarations sous les garanties du secret professionnel tel qu'il est défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les agents mentionnés ci-dessus constatent une insuffisance, une inexactitude ou une omission dans les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations. Une réponse motivée à ces observations est adressée au redevable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 % exclusive de tout intérêt de retard.

Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration prévue au VII, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le directeur du centre technique concerné. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les agents chargés du contrôle procèdent à la taxation d'office. A cette fin, ils peuvent fixer la base d'imposition notamment par référence au

chiffre d'affaires réalisé par une ou plusieurs entreprises comparables. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Le directeur du centre technique concerné émet un titre de perception selon les modalités prévues au quatrième alinéa du IX comprenant les droits réclamés en application des deux alinéas précédents et le montant des majorations applicables trente jours après la date de réception par le redevable de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations de la part du redevable, trente jours après la date de la notification de rectifications, ou en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

Le recouvrement s'effectue alors dans les conditions prévues au cinquième alinéa du IX.

Le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

XI. – Les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe sont traitées par le directeur de chacun des centres techniques industriels mentionnés au I. Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

G à I. – *Non modifiés*

Articles 33 à 36

..... Conformes

Article 37

A. – I à V. – *Non modifiés*

VI. – L'entrepreneur de spectacles déclare à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires res-

pectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle de déclaration établi par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'établissement public, les droits d'entrée des spectacles ne donnant pas lieu à la perception de droits d'auteur par la SACEM ou la SACD ou les sommes reçues en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation pour les spectacles ne donnant pas lieu à la perception d'un droit d'entrée et relevant du répertoire de la SACEM.

La SACD transmet la déclaration au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration. Il en est de même pour la SACEM lorsque les droits d'entrée sont inférieurs à 1 525 €.

Lorsqu'il est destinataire de la déclaration adressée par l'entrepreneur, la SACD ou la SACEM, l'établissement public procède à la liquidation et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer.

Lorsque les droits d'entrée sont supérieurs à 1525 €, la SACEM procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACEM. Lorsque le paiement de la taxe intervient le jour et sur le lieu de la représentation, la SACEM remet l'avis des sommes à payer à l'entrepreneur au vu de sa déclaration. La SACEM adresse à l'établissement les déclarations et les paiements y afférents.

Les déclarations reçues hors délais par la SACEM ou la SACD sont transmises à l'établissement.

Dans tous les cas, l'établissement assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de cet avis.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €.

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII à IX. – *Non modifiés*

A bis (nouveau). – La première phrase du cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France est ainsi rédigée :

« L'établissement public bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles prévue à l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° du) perçue au titre des spectacles de variétés. »

B et C. – *Non modifiés*

Article 38

A. – I à V. – *Non modifiés*

VI. – L'entrepreneur de spectacles déclare à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) les droits d'entrée des spectacles relevant de leurs répertoires respectifs tels que définis dans leurs statuts, selon un formulaire conforme à un modèle établi par l'Association pour le soutien du théâtre privé, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la représentation.

Toutefois, l'entrepreneur déclare, dans les mêmes conditions, directement à l'association les droits d'entrée ou le montant de la cession ou de la concession du droit d'exploitation lorsque la SACD n'est pas chargée de percevoir les droits d'auteur. Il en va de même lorsque les spectacles relevant du

répertoire de la SACEM ne donnent pas lieu à perception d'un droit d'entrée ou perception de droits d'auteur par la SACEM.

La SACD, la SACEM ou l'association procède à la liquidation de la taxe et adresse à l'entrepreneur dans les quinze jours de la réception de la déclaration un avis des sommes à payer. Au vu de l'avis, l'entrepreneur adresse le paiement à la SACD, la SACEM ou l'association. La SACD et la SACEM adressent à l'association les déclarations et les paiements y afférents. Elles lui transmettent également les déclarations reçues hors délais.

Dans tous les cas, l'association assure le recouvrement de la taxe.

La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

La taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur l'année civile dû par le redevable est inférieur à 80 €.

L'Association pour le soutien du théâtre privé acquitte à la SACEM et à la SACD un versement représentatif des frais de gestion dont le montant toutes taxes comprises est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture dans la limite de 5 % du produit de la taxe.

VII à IX. – *Non modifiés*

B et C. – *Non modifiés*

Article 39

..... Conforme

Article 39 bis (nouveau)

L'article 302 *bis* MB du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au II, après les mots : « issu des activités de sylviculture », sont insérés les mots : « , de conchyliculture » ;

2° Le deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

« Les redevables dont la partie variable de la cotisation due au titre des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 est supérieure respectivement de 20 % au titre des années 2003 et 2004, et, 40 %, 60 % et 80 % au titre des années 2005, 2006 et 2007, au total des sommes acquittées pour l'année 2002 au titre des taxes parafiscales instituées par les décrets n° 2000-1297 à 2000-1299 inclus et n° 2000-1339 à 2000-1344 inclus du 26 décembre 2000 sont autorisés à imputer le montant de cet excédent ainsi calculé sur le montant de la taxe à acquitter. »

Article 40

I et II. – *Non modifiés*

III (*nouveau*). – A compter de l'exercice 2004, le projet de loi de règlement comporte une annexe relative aux garanties faisant l'objet des dispositions des I et II du présent article, détaillant la qualité de l'entité garantie, la typologie des risques afférents, les faits générateurs couverts, le montant maximal de la garantie susceptible d'être appelée et les appels en garantie déjà intervenus, par chapitre budgétaire, par année et par montant. Cette annexe précise les conditions dans lesquelles il semble possible au Gouvernement de faire rémunérer les garanties de l'Etat.

Article 40 bis (*nouveau*)

I. – Les dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux locaux appartenant à une personne publique affectés à un autre usage que l'habitation et dont le produit de la cession donne lieu au versement d'une recette non fiscale au profit du budget de l'Etat.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux locaux cédés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 41

..... Conforme

III. – AUTRES MESURES

Article 42 A (nouveau)

Pour la détermination de la durée d'assurance tous régimes de leurs ressortissants, les régimes visés aux articles 5 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires sont considérés comme des régimes de base d'assurance vieillesse.

Articles 42 à 42 quater

..... Conformes

Article 42 quinquies (nouveau)

L'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots : « annuel » et « dont l'activité présente à titre principal un caractère industriel, commercial ou financier » sont supprimés.

II. – Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce. Il peut être prélevé sur les réserves disponibles.

« Les dotations en capital reçues par les établissements publics ne donnent pas lieu à rémunération. »

III. – Au III, les mots : « le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget et les ministres chargés d'exercer la tutelle de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget ».

IV. – Le V est abrogé.

Articles 43 à 48

..... Conformes

Article 48 bis

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent, en outre, percevoir la part variable lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés le décident. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. »

Article 48 ter

Les fonctionnaires et les agents non titulaires, exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales du ministère de la défense pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique qui peut se cumuler avec une pension militaire de retraite et une allocation temporaire d'invalidité.

La durée de la cessation anticipée d'activité est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des retenues pour pension.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'âge, de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale et de cessation du régime selon l'âge de l'intéressé et ses droits à pension.

Articles 49 et 50

..... Conformes

Article 51 (nouveau)

I. – Au sixième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « d'une convention en application du 3° ou du 5° de l'article L. 351-2 », sont insérés les mots : « ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ».

II. – Au septième alinéa du même article, après les mots : « nouvellement conventionnés », sont insérés les mots : « ou, dans les départements d'outre-mer, nouvellement construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat ».

Article 52 (nouveau)

L'article L. 512-94 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les caisses d'épargne et de prévoyance régionales sont représentées au conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance par une majorité de présidents de conseils d'orientation et de surveillance désignés sur proposition de la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Article 53 (nouveau)

I. – Le premier alinéa du I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est ainsi rédigé :

« L'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables et de leurs dépendances. Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite le domaine de l'Etat qui lui est confié ainsi que son domaine privé. »

II. – Les parcelles du domaine public fluvial de l'Etat confiées à Voies navigables de France, sises Port-Rambaud à Lyon, quai Rambaud, rive gauche de la Saône, sections cadastrales BH-BP du PK 0 au PK 1,6, qui sont déclassées, peuvent être apportées en pleine propriété à Voies navigables de France par arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé du budget.

L'établissement peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 54 (nouveau)

Dans l'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « de trois ans ».

Article 55 (nouveau)

L'article 52 de la loi n° 2002-92 du 2 janvier 2002 relative à la Corse est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « 1^{er} janvier 1999 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2003 » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs installés en Corse au 23 janvier 2002 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, les mots : « au 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « au 31 décembre 2002 » ;

b) Dans le cinquième alinéa, les mots : « au 1^{er} janvier 1999 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier 2003 » ;

c) Le septième alinéa est complété par les mots : « pour les seules parts salariales non visées par les dispositions de l'article L. 725-21 du code rural » ;

3° Dans le III, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Article 56 (nouveau)

Le 1 de l'article 268 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent fixer, par délibération, un minimum de perception spécifique fixé pour 1 000 unités, tel que mentionné aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, pour le droit de consommation sur les cigarettes dans leur circonscription administrative. Ce minimum de perception ne peut être supérieur au droit de consommation résultant de l'application du taux fixé par le conseil général au prix de vente au détail en France continentale des cigarettes de la classe de prix la plus demandée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 2003.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Article 2 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2003

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
A. – Recettes fiscales		
1. IMPÔT SUR LE REVENU		
0001	Impôt sur le revenu.....	467 000
2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES		
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	718 000
3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS		
0003	Impôt sur les sociétés	– 3 190 300
4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	– 25 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	– 380 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	1 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	– 560 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	– 140 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	40 500
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	– 6 000
0011	Taxe sur les salaires	– 97 500

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	190 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 1 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 4 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 40 000
0019	Recettes diverses.....	- 2 000
	Total pour le 4.....	- 1 024 000
	5. TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 149 700
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 2 514 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 56 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	14 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	1 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 86 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	63 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	1 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	140 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	47 000
0041	Timbre unique.....	- 52 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	28 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 20 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	44 000
0061	Droits d'importation.....	- 80 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	2 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 5 000
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés.....	5 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	- 5 000
0084	Taxe sur les achats de viande.....	- 20 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	- 5 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 4 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 7 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	7 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	85 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	- 10 000
0099	Autres taxes.....	2 000
	Total pour le 7.....	85 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
B. – Recettes non fiscales		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 117 500
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 277 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	77 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers .	- 147 840
0129	Versements des budgets annexes	11 700
	Total pour le 1	- 453 640
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 200
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 700
0299	Produits et revenus divers	- 7 600
	Total pour le 2	- 10 500
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	- 1 600
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes .	50 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	- 100
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	42 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	10 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat.....	- 6 820
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	- 13 000
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	- 1 900
0328	Recettes diverses du cadastre	- 400
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	5 500
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	11 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 800
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	- 600
0340	Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	- 2 000
	Total pour le 3	91 280

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	- 18 300
0402	Annuités diverses	100
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	400
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	- 600
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	3 200
0409	Intérêts des prêts du Trésor	240 270
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances.....	6 000
0499	Intérêts divers	- 100
	Total pour le 4	230 970
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	- 22 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	- 5 400
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 700
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	- 40 200
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	28 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	- 2 000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	3 200
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	- 6 140
	Total pour le 5	- 45 240
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	12 600
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 250
0607	Autres versements des Communautés européennes	11 850
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	- 12 634
	Total pour le 6	13 066

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	100
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	4 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	400
0799	Opérations diverses	- 6 400
	Total pour le 7	- 1 900
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	200
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	181 100
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	- 200
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	- 1 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	- 14 600
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	- 504 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	150
0811	Récupération d'indus.....	23 600
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	205 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	- 1 005 000
0899	Recettes diverses	- 1 185 690
	Total pour le 8	- 2 300 440
	C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	66 966
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	11 729
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 10 361
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	7 629

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 14 650
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	- 34 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	95
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	- 67 035
	Total pour le 1	- 39 627
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	588 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu	467 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	718 000
3	Impôt sur les sociétés	- 3 190 300
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	- 1 024 000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 1 149 700
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 2 514 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes...	85 000
	Total pour la partie A	- 6 608 000
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	- 453 640
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	- 10 500
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	91 280
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	230 970
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	- 45 240
6	Recettes provenant de l'extérieur	13 066
7	Opérations entre administrations et services publics	- 1 900
8	Divers	- 2 300 440
	Total pour la partie B	- 2 476 404

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En milliers d'euros.)
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	39 627
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 588 000
	Total pour la partie C	- 548 373
	TOTAL GÉNÉRAL	- 9 632 777

II. – BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En euros.)
MONNAIES ET MÉDAILLES		
Première section – Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	8 800 000
7400	Subvention.....	– 8 500 000
7700	Produits exceptionnels.....	500 000
Total des recettes brutes en fonctionnement		800 000
<i>A déduire</i>		
<i>Reprise sur amortissements et provisions</i>		»
Total des recettes nettes de fonctionnement		800 000
Total des recettes nettes		800 000
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section – Exploitation		
7043	Taxes sur les farines	10 000 000
7044	Taxes sur les tabacs	13 000 000
7046	Taxes sur les corps gras alimentaires.....	16 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	– 112 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	71 000 000
7055	Subvention du budget général : solde.....	20 000 000
7061	Recettes diverses	176 000 000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	100 000 000
Total des recettes brutes en fonctionnement		294 000 000
Total des recettes nettes de fonctionnement		294 000 000
Total des recettes nettes		294 000 000

III. - COMPTES DE PRÊTS

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2003 (En euros.)
01	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
	Recettes	109 570 000
	Total pour les comptes de prêts	109 570 000

ÉTAT B

(Article 3 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En euros.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			»	1 065 000	1 065 000
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			23 902 292	205 413 485	229 315 777
Anciens combattants			»	»	»
Charges communes	1 985 040 000	2 528 100	26 800 000	75 000 000	2 089 368 100
Culture et communication			24 016 925	41 621 453	65 638 378
Ecologie et développement durable			»	2 000 000	2 000 000
Economie, finances et industrie			44 419 637	42 359 925	86 779 562
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. – Services communs			3 432 683	»	3 432 683
II. – Urbanisme et logement			»	107 000 000	107 000 000
III. – Transports et sécurité routière			»	30 000 000	30 000 000
IV. – Mer			»	10 064 385	10 064 385
V. – Tourisme			»	2 422 000	2 422 000
Total			3 432 683	149 486 385	152 919 068
Intérieur, sécurité intérieure et libertés lo- cales			7 813 363	95 244 904	103 058 267
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. – Jeunesse et enseignement scolaire			500 000	12 500 000	13 000 000
II. – Enseignement supérieur			454 096	306 837	760 933
III. – Recherche et nouvelles techno- logies			»	»	»
Justice			35 500 000	4 326 832	39 826 832
Outre-mer			6 564	8 653 476	8 660 040
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux			9 914 375	29 989 796	39 904 171
II. – Secrétariat général de la défense nationale			370 000	»	370 000
III. – Conseil économique et social			»	»	»
IV. – Plan			»	200 000	200 000
V. – Aménagement du territoire			»	»	»
Sports			1 000 000	»	1 000 000
Travail, santé et solidarité :					
I. – Travail			1 350 000	244 847 659	246 197 659
II. – Santé, famille, personnes handi- capées et solidarité			11 130 000	1 034 742 619	1 045 872 619
III. – Ville et rénovation urbaine			»	»	»
Total général	1 985 040 000	2 528 100	190 609 935	1 947 758 371	4 125 936 406

ÉTAT B'

(Article 4 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En euros.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			7 856 957	53 741 434	61 598 391
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			5 961 087	131 562 237	137 523 324
Anciens combattants			»	1 773 802	1 773 802
Charges communes	1 787 830 000	»	»	229 000 000	2 016 830 000
Culture et communication.....			4 697 000	544 920	5 241 920
Ecologie et développement durable			10 220 000	3 500 000	13 720 000
Economie, finances et industrie			96 543 314	17 020 496	113 563 810
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :					
I. – Services communs			23 882 759	81 979	23 964 738
II. – Urbanisme et logement			2 271 899	220 000	2 491 899
III. – Transports et sécurité routière			2 231 011	»	2 231 011
IV. – Mer			2 000 000	630 680	2 630 680
V. – Tourisme			423 244	»	423 244
Total			30 808 913	932 659	31 741 572
Intérieur, sécurité intérieure et libertés lo- cales			55 736 737	»	55 736 737
Jeunesse, éducation nationale et recherche :					
I. – Jeunesse et enseignement scolaire			11 000 000	1 184 000	12 184 000
II. – Enseignement supérieur			»	»	»
III. – Recherche et nouvelles techno- logies			600 000	»	600 000
Justice			63 567 369	13 632 327	77 199 696
Outre-mer			3 457 625	15 032 635	18 490 260
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux			12 101 872	600 000	12 701 872
II. – Secrétariat général de la défense nationale			1 059 966	»	1 059 966
III. – Conseil économique et social			»	»	»
IV. – Plan			526 185	»	526 185
V. – Aménagement du territoire			»	6 300 000	6 300 000
Sports			»	934 500	934 500
Travail, santé et solidarité :					
I. – Travail			»	21 277 459	21 277 459
II. – Santé, famille, personnes handi- capées et solidarité			10 341 636	20 383 366	30 725 002
III. – Ville et rénovation urbaine			1 774 000	57 000	1 831 000
Total général	1 787 830 000	»	316 252 661	517 476 835	2 621 559 496

ÉTAT C

(Article 5 du projet de loi.)

—

..... Conforme

ÉTAT C'

(Article 6 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En euros.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	6 410 000	»	69 433 856	10 815 488			75 843 856	10 815 488
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	5 919 132	2 507 562	34 506 886	2 463 242			40 426 018	4 970 804
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Charges communes	»	»	»	»			»	»
Culture et communication	46 598 025	20 817 669	2 812 204	2 877 450			49 410 229	23 695 119
Ecologie et développement durable	11 740 257	7 408 109	35 813 515	9 286 000			47 553 772	16 694 109
Economie, finances et industrie.....	3 214 488	302 716 152	88 219 050	47 822 450			91 433 538	350 538 602
Équipement, transports, logement, tourisme et mer :								
I. – Services communs	1 466 114	»	2 569 244	3 113 692	3 211	»	4 038 569	3 113 692
II. – Urbanisme et logement	5 663 719	6 333 903	292 767 502	105 289 033			298 431 221	111 622 936
III. – Transports et sécurité routière ...	137 393 706	1 499 374	56 893 368	6 715 689			194 287 074	8 215 063
IV. – Mer	12 898 412	4 113 555	»	»			12 898 412	4 113 555
V. – Tourisme	»	»	1 789 745	»			1 789 745	»
Total	157 421 951	11 946 832	354 019 859	115 118 414	3 211	»	511 445 021	127 065 246
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	513 128	440 000	26 679 948	84 447 231			27 193 076	84 887 231
Jeunesse, éducation nationale et recherche :								
I. – Jeunesse et enseignement scolaire .	»	»	81 817	»			81 817	»
II. – Enseignement supérieur	»	»	316 031	»			316 031	»
III. – Recherche et nouvelles technologies	256 000	141 448	94 287 427	6 492 465			94 543 427	6 633 913
Justice	58 024 978	38 452 114	1 800 000	3 046 758			59 824 978	41 498 872
Outre-mer	»	3 515 519	169 270 945	16 825 488			169 270 945	20 341 007
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux	13 277 054	13 978 664	»	»			13 277 054	13 978 664
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. – Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. – Plan	»	»	203 000	486 717			203 000	486 717
V. – Aménagement du territoire	»	»	30 861 679	23 070 000			30 861 679	23 070 000
Sports	»	»	94 823	»			94 823	»
Travail, santé et solidarité :								
I. – Travail.....	»	»	3 049 435	2 090 000			3 049 435	2 090 000
II. – Santé, famille, personnes handicapées et solidarité.....	»	»	67 861 482	5 017 786			67 861 482	5 017 786
III. – Ville et rénovation urbaine	»	»	54 771 488	»			54 771 488	»
Total général	303 375 013	401 924 069	1 034 083 445	329 859 489	3 211	»	1 337 461 669	731 783 558

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat
dans sa séance du 16 décembre 2003.*

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

